



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 32/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0072 déposé par Réseau Transport Electricité et relatif à la construction d'une ligne aérienne d'une tension égale à 90 000 volts implantée sur les communes de Champdeniers-Saint Denis, Germond-Rouvre et Echiré du département des Deux-Sèvres reçu et considéré complet le 19 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 28 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur du projet qui consiste à créer une ligne aérienne de 90 000 volts, d'une longueur totale de 19 km dont 10,8 km en souterrain et 8,2 km en aérien, composée de 27 pylônes, de câbles conducteurs, de câbles de garde et d'isolateurs sur le tronçon Champdeniers-Niort (79) ;

Considérant que la mise en œuvre du projet et particulièrement l'implantation des pylônes engendrera la destruction de haies et d'arbres présentant un intérêt écologique et paysager, et impactera fortement les surfaces agricoles cultivées ;

Considérant que la ligne électrique traverse des secteurs présentant des enjeux avifaunistiques importants au Nord de la commune d'Echiré liés à la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire (Busards cendré et St Martin, Cédicnème Criard) ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 "*Plaines de Niort Nord-Ouest*" situé à quelques kilomètres à l'Ouest du projet ;

Considérant que le pétitionnaire fait mention dans sa demande de la nécessité d'une demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées au titre de l'article L.111-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la ligne électrique est susceptible par sa localisation, de perturber la connectivité entre les deux ZPS "*Plaines de Niort Nord-Ouest*" et "*Plaine de Niort Sud-Est*" ;

Considérant que l'ensemble du tracé de la ligne aérienne serait susceptible de porter atteinte aux sites et aux paysages de manière irréversible ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'une ligne aérienne** d'une tension égale à 90 000 volts implantée sur les communes de Champdeniers-Saint Denis, Germond-Rouvre et Echiré du département des Deux-Sèvres **est soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2013.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS